CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.538 du 7 janvier 1998

A. 73.850/XI-2211

En cause : XXX,
agissant tant en son nom
personnel qu'en qualité de
représentant de **B**.,
mineur
ayant élu domicile chez
Me G.H. BEAUTHIER, avocat
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 avril 1997 par XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de l'ordre de reconduire l'enfant mineur B., (annexe 38), qui a été notifié le 6 février 1997 par la ville de Binche;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. S. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 5 novembre 1997 fixant l’affaire à l’audience du 11 décembre 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l’avis de fixation à l’audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d’Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me G.-H. BEAUTHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à la demande de suspension sont les suivants :

1. Le mineur B., né le 15 juin 1980, de nationalité XXX, est arrivé régulièrement en Belgique le 11 août 1995 en vue de son adoption par le requérant et son épouse. Il a été placé sous déclaration d’arrivée (annexe 3) le 14 août 1995, couvrant son séjour jusqu’au 10 novembre 1995, délai successivement prorogé jusqu’au 10 novembre 1996.

   Le dossier administratif contient une traduction certifiée conforme d’une décision du tribunal de première instance, section notariale de C. par laquelle les parents de B. remettent leur fils au requérant et à son épouse aux fins de veiller à son éducation selon les règles de la religion musulmane, de subvenir à tous ses besoins (nouri-

ture, couvert, scolarité et toutes autres nécessités de la vie), voyager avec eux tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger.

B. est le frère de W., née le 18 février 1989, dont l'adoption plénière par le requérant en son épouse a été homologuée par un jugement du tribunal de la jeunesse de Charleroi du 27 septembre 1989.

2. L'adoption de B., compte tenu de son âge, ne s'étant pas révélée possible en vertu de la législation XXX, une procédure de tutelle officieuse a été introduite et a donné lieu à un jugemement du tribunal de Mons du 7 novembre 1996 entérinant la tutelle officieuse.

3. Par lettres des 13 et 20 novembre et 10 décembre 1996, une demande de régularisation motivée par la tutelle officieuse, est introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers auprès du bourgmestre de la ville de Binche.

4. Le 21 janvier 1997, la partie adverse rejette la demande de régularisation. Cette décision est motivée comme suit :

" Le 19 juillet 1993 l'intéressé introduit une demande d visa de type court afin d'effectuer en Belgique un séjour touristique. Il appert rapidement qu'un projet d'adoption est envisagé par les époux XXX et que le but du séjour de l'intéressé est la réalisation de ce projet. L'intéressé arrive en Belgique le 11 août 1995 et un acte d'adoption simple est dressé le 16 août 1995 par le notaire LAMBIN. Les parties n'ayant pu obtenir l'homologation de l'adoption, une convention établissant la tutelle officieuse de l'intéressé est constatée par acte du 3 juin 1996 et entérinée le 7 novembre 1996 par le Tribunal de la

Jeunesse de Mons. Toutefois, l'admission au séjour de l'intéressé visait à féliciter la réalisation de l'adoption par les époux XXX. Or, ce projet ayant échoué et la tutelle consentie en faveur de l'intéressé ne lui conférant aucun droit au séjour, je vous prie de bien vouloir convoquer la personne qui s'occupe de l'intéressé à savoir le nommé XXX résidant à XXX, rue XXX, 112, et de lui délivrer en application de l'article 118 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, un ordre de reconduire (annexe 38) au lieu d'où il venait l'enfant susmentionné, et ce, dans les trente jours.

Motif de la décision :

-Article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 : Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, sans en avoir obtenu l'autorisation (Déclaration d'arrivée périmée depuis le 10 novembre 1996)."

5. Le même jour, la partie adverse délivre un ordre de reconduire le mineur B. Cette décision reproduit le motif qui figure sous la décision qui rejette la demande de régularisation.

Ces deux décisions ont été notifiées séparément par la ville de Binche le 6 février 1997. Seule la seconde décision est formellement visée par la requête.

Considérant que la décision du 21 janvier 1997 par laquelle la partie adverse rejette la demande d'autorisation de séjour provisoire porte comme conséquence un ordre de reconduire le mineur d'âge B.; que le motif repris dans l'ordre de reconduire notifié au requérant le 6 février 1997 est celui qui figure dans la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour provisoire précitée; que les moyens développés dans la demande portent autant sur l'ordre de reconduire que sur la décision de rejet de la demande d'autorisation elle-même; qu'il y a donc lieu d'étendre l'objet de la demande à cette dernière décision;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des Conventions internationales liant la Belgique, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 17, 23, 24 du pacte international relatif aux droits civils et politique, des articles 9, 10, 16, et 20 de la convention relative aux droits de l'enfant; qu'il soutient qu'en l'occurrence, la motivation stéréotypée et lacunaire ne fait même pas mention qu'une vérification quelconque ait été effectuée; qu'il n'est non plus fait nulle mention du respect de la vie familiale, ni du fait que l'enfant a attendu plus de deux ans avant de pouvoir venir en Belgique et qu'il y séjourne depuis plus d'un an, ni encore de la nécessaire recherche d'un équilibre ou d'une élémentaire proportion entre les droits de ces mineurs et l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public; que si l'acte de tutelle, à défaut d'adoption, a été homologué par le tribunal de la jeunesse, c'est parce qu'il rencontrait mieux les intérêts de B. qui, abandonné de ses parents, est venu retrouver un équilibre familial dans une famille qui avait déjà recueilli sa petite soeur;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980; que, outre le fait que n'est pas rencontrée la motivation relative à la situation familiale du requérant et de B. au regard des conventions internationales précitées, la motivation indigente est inadéquate puisqu'elle ne répond pas à la demande de séjour pour circonstances exceptionnelles introduite par le conseil du requérant et ne vise même pas l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, prenant égard uniquement à l'article 6 de cette même loi;

Considérant que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de

l’homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l’alinéa 2 du même article; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa; qu’il s’ensuit que l’application de cette loi n’emporte pas en soi une violation de l’article 8 de la Convention précitée, à moins qu’il ne soit établi, dans des cas individuels, que l’exécution d’une mesure d’éloignement soit, compte tenu des circonstances de l’espèce, effectivement contraire à l’article 8; que le rejet d’une demande d’autorisation de séjour provisoire fondée sur l’article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et l’ordre de reconduire pris à la suite de ce rejet constituent des décisions qui vont nécessairement toucher au droit de l’étranger au respect de sa vie privée et familiale; qu’une telle ingérence n’est toutefois permise que pour autant qu’elle soit prévue par la loi et qu’elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, notamment, à la défense de l’ordre et à la prévention des infractions pénales; que ce critère de nécessité implique que l’ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché; qu’il incombe à l’autorité de montrer qu’elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l’atteinte au droit du requérant et du mineur d’âge au nom de qui il intervient au respect de leur vie privée et familiale;

Considérant que B., né au XXX, le 15 juin 1980, est arrivé en Belgique le 11 août 1995 en vue de son adoption par le requérant et son épouse, lesquels ont adopté W., soeur de B., née le 18 février 1989; que les parents de ce dernier ont officiellement remis leur fils au requérant et à son épouse aux fins de veiller à son éducation; qu’il n’apparaît ni du dossier administratif, ni des motifs des actes entrepris, que la partie adverse ait pris ces éléments en considération; qu’il n’apparaît non plus du dossier que l’intention de l’autorité soit de

reconnaître à B. un quelconque droit au séjour, pour autant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite à partir de son pays d'origine; qu'obliger, dans ces conditions, un mineur d'âge à retourner au XXX sans s'assurer qu'il y trouvera l'assistance nécessaire à son épanouissement, alors que sa vie familiale est en Belgique où il vit avec sa soeur, constitue, dans le chef de la partie adverse, une ingérence dans sa vie privée, certes prévue par la loi mais incompatible, compte tenu des circonstances de l'espèce, avec l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que les moyens sont sérieux;

Considérant qu'une violation du droit au respect de la vie privée et familiale constitue un préjudice grave difficilement réparable,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution :

1° de la décision du délégué du ministre de l'Intérieur du 21 janvier 1997 de rejeter la demande d'autorisation de séjour de B. fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

2° de l'ordre de reconduire dans les trente jours au lieu d'où il venait le nommé B. notifié à XXX le 6 février 1997.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre des référés, le sept janvier 1900 nonante-huit par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. J. VANHAEVERBEEK.